

Le Coordinateur Général des Droits de l'Homme

Ministère de la justice et des droits de l'Homme

## Réponse à la lettre de l'organisation « Human Rights Watch »

Vous avez bien voulu envoyer une lettre en date du 21 avril 2010 comportant des commentaires de l'organisation « Human Rights Watch » sur le contrôle administratif. Vous y indiquez que votre organisation « ne s'oppose pas aux dispositions qui restreindraient raisonnablement certaines libertés civiles d'un ancien détenu, sous réserve qu'il en soit fait mention clairement et d'une manière explicite dans le Code pénal du pays et que cela soit prescrit par l'autorité judiciaire ». Pour autant, vous faites état d'un certain nombre d'observations portant notamment sur le fondement juridique de cette « pratique arbitraire » au motif que cette dernière « n'a aucun fondement dans le droit tunisien ». Aussi importe-t-il de présenter les précisions suivantes :

**Premièrement** : En Tunisie, le contrôle administratif ne constitue aucunement une pratique arbitraire parce que prévu clairement par le Code pénal et d'autres textes de loi. Il se présente sous trois formes : il peut être soit une peine principale comme énoncé par l'article 192 du Code pénal ou l'article 26 de la loi du 10 décembre 2003 relatif au soutien à l'effort international de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, soit une peine complémentaire comme spécifié par l'article 25 du Code pénal, soit encore une peine connexe du genre de celles se rapportant aux crimes de prostitution, de proxénétisme et de trafic de stupéfiants (article 26 du Code pénal ».

**Deuxièmement** : quel que soit le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, cette peine est prononcée par les tribunaux et son exécution est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire.

**Troisièmement** : Prétendre que l'exécution d'une telle peine ne se fait pas d'une manière ordonnée est une contrevérité. En Tunisie, en effet, l'exécution du contrôle administratif obéit à des règles précises, qu'il s'agisse de la territorialité dudit contrôle ou de la fréquence de la signature de la personne astreinte à cette peine auprès de l'autorité ayant juridiquement compétence pour en assurer l'exécution.

**Quatrièmement** : avant d'en assurer l'application, l'autorité chargée de l'exécution du contrôle administratif informe la personne concernée des règles précédemment énumérées, ce qui est de nature à lui permettre, le cas échéant, d'introduire un recours en application des dispositions de l'article 340 du Code de procédures pénales, qui stipule, dans son premier alinéa, que toute contestation de l'exécution est portée devant la juridiction ayant prononcé le jugement. Cela n'empêche pas, non plus, de saisir d'autres instances et structures telles que les cellules des droits de l'Homme des ministères, les bureaux des relations avec le citoyen, les inspections générales des ministères ou encore le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

**Cinquièmement** : Nonobstant les éléments ici explicités et qui montrent clairement que le contrôle administratif n'est pas une pratique arbitraire en Tunisie mais bien une peine prévue par la loi, prononcée par les tribunaux et exécutée conformément à des règles précises, les autorités tunisiennes, constamment désireuses d'assurer la meilleure adéquation possible entre la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, d'une part, et les impératifs de la protection de la sécurité et de l'ordre publics, d'autre part, ne manquera pas d'envisager, si le besoin s'en fait sentir, de parfaire les mécanismes d'exécution de cette peine en s'inspirant, en cela, du droit comparé.